



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

établissements

Question écrite n° 98382

Texte de la question

M. Bernard Depierre souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les risques de la mise en place dans les établissements du second degré d'une nouvelle instance, le conseil pédagogique, prévue par la loi dite Fillon, qui rappelle par ailleurs la nécessaire liberté pédagogique des enseignants. En effet, cette nouvelle instance présente de nombreux risques, et notamment celui de l'uniformisation autoritaire des pratiques pédagogiques alors que l'enseignant se doit d'adapter son enseignement à chaque classe, mise sous tutelle de la liberté pédagogique. Il souhaiterait donc savoir si les décrets d'application, non encore publiés, de cette nouvelle mesure peuvent prendre en compte la nécessaire diversité de pratiques du corps enseignant.

Texte de la réponse

L'article 38 de la loi n° 2005.380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école qui réécrit l'article L. 421.5 du code de l'éducation institue un conseil pédagogique dans chaque établissement public local d'enseignement (EPL). La loi laisse une large marge d'appréciation en ce qui concerne la composition, le fonctionnement et les attributions du conseil pédagogique. Elle prévoit que le conseil pédagogique réunit au moins un professeur principal de chaque niveau d'enseignement, au moins un professeur par champ disciplinaire, un conseiller principal d'éducation et, le cas échéant, le chef de travaux. Le conseil pédagogique est présidé par le chef d'établissement. Il a pour mission de favoriser la concertation entre les professeurs, notamment pour coordonner les enseignements, la notation et l'évaluation des activités scolaires dans le respect de la liberté pédagogique des enseignants et du champ de compétence des personnels de direction. Il prépare la partie pédagogique du projet d'établissement en y intégrant les spécificités contextuelles locales propres à assurer la réussite des élèves. Le conseil pédagogique est amené à travailler en étroite collaboration avec les équipes pédagogiques. Il valorise le résultat de la réflexion menée par celles-ci et facilite la réalisation de leurs propositions. La circulaire relative à la préparation de la rentrée scolaire 2006 apporte des précisions destinées à aider les établissements dans la mise en place du conseil pédagogique : au collège, en particulier, il sera de nature à favoriser le travail collectif nécessaire à la mise en oeuvre du socle commun de connaissances et de compétences. Les enseignements tirés de la mise en oeuvre de cette instance au cours de l'année scolaire 2006-2007 pourront être mis à profit dans la perspective d'une évolution éventuelle des textes réglementaires.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Depierre](#)

Circonscription : Côte-d'Or (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 98382

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 27 juin 2006, page 6727

Réponse publiée le : 30 janvier 2007, page 1075